

Trente-neuvième session
Rome (Italie), 15-20 octobre 2012
Point III.a de l'ordre du jour
TABLE RONDE SUR LA PROTECTION SOCIALE POUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET LA NUTRITION
Questions portées à l'attention du CSA

1. Invite instamment les États Membres à concevoir et à mettre en place ou, le cas échéant, à renforcer, des systèmes nationaux de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition à la fois complets et adaptés au contexte, en tenant compte des aspects suivants:

- ME589/Rev.1/f

2. Invite les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à faire en sorte que les systèmes de protection sociale comprennent une stratégie sur deux fronts de nature à maximiser leur incidence positive sur la résilience, la sécurité alimentaire et la nutrition. Il s'agit à cette fin:

- d'apporter une assistance essentielle à court terme tout en protégeant, voire en renforçant, les actifs qui, à long terme, concourent aux moyens d'existence et au développement humain;
- de promouvoir des programmes intégrés qui améliorent la productivité agricole et les moyens d'existence des pauvres, notamment en leur donnant la possibilité de s'assurer contre les intempéries et d'assurer leur bétail et leurs récoltes, en leur permettant de constituer des organisations paysannes et des coopératives pour un meilleur accès au marché, en créant des emplois décents et en menant des travaux publics qui génèrent des actifs agricoles, en développant des cantines scolaires qui se fournissent localement, en effectuant des transferts en nature (denrées alimentaires, semences) et monétaires, en distribuant des bons d'alimentation, et en agissant par le biais de mesures en faveur des moyens d'existence agricoles et de services de vulgarisation;
- de nouer des liens solides avec d'autres secteurs comme l'éducation, la santé, l'emploi décent dans les zones rurales et l'agriculture, et en améliorant l'accès des individus, notamment les femmes, aux marchés, et aux services financiers, qui sont nécessaires pour assurer une protection sociale efficace.

3. Invite instamment les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à utiliser davantage les interventions de protection sociale afin de réduire la vulnérabilité face à l'insécurité alimentaire aiguë et chronique, étant entendu:

- qu'il est important d'offrir un accès fiable et prévisible à la protection sociale, d'une part aux personnes dans le besoin, à n'importe quelle période de l'année, et d'autre part aux étapes de la vie où la vulnérabilité est la plus grande;
- que les personnes en situation de vulnérabilité chronique, comme elles ne sont pas en mesure de travailler, pourraient avoir besoin d'une assistance permanente sachant que toutes ne pourront pas sortir progressivement de l'insécurité alimentaire;
- qu'il faut adopter une approche de la nutrition fondée sur le cycle de vie, en donnant la priorité aux mesures de protection sociale qui visent la période cruciale des « 1 000 premiers jours » (de la grossesse aux deux ans de l'enfant), notamment en donnant accès à des services sociaux, en particulier les soins de santé, en diffusant des connaissances adaptées sur tous les aspects pertinents des soins aux enfants, et en fournissant des produits alimentaires nutritifs de qualité acceptable et d'un coût abordable, si possible sur le marché, et de manière appropriée et durable;
- qu'il faut disposer de mécanismes flexibles pour contrôler les dispositifs et les modalités d'application, et les modifier s'il y a lieu;
- que les systèmes de protection sociale doivent être conçus de sorte à pouvoir réagir rapidement face aux chocs tels que sécheresses, inondations et hausses brutales des prix.

4. Rappelle aux États Membres que les programmes de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition doivent être encadrés par des normes et des règles relatives aux droits de l'homme, et complétés, le cas échéant, par des politiques et directives, y compris des lois si nécessaire, visant à contribuer à la réalisation progressive du droit à l'alimentation et à la sécurité sociale, ainsi qu'à l'égalité des sexes, entre autres par les moyens suivants:

- en prenant en considération les dispositions sur la protection sociale minimale recommandées par la Conférence internationale du travail; la protection sociale peut, en effet, agir comme un catalyseur pour la réalisation d'autres droits reconnus au plan international;
- en ancrant solidement la protection sociale dans les cadres institutionnels et la législation, en définissant, le cas échéant, des objectifs, des critères de référence, des indicateurs et des responsabilités institutionnelles;

- en adoptant des politiques et des stratégies intégrées et complémentaires de protection sociale, de sécurité alimentaire et de nutrition, fondées sur les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme, en particulier la non-discrimination et l'égalité (notamment des sexes), la participation constructive, la transparence et la responsabilité.

5. Demande au Bureau du CSA, en concertation avec le Groupe consultatif et le Secrétariat, de favoriser la cohérence des politiques et d'encourager les initiatives de mise en commun des enseignements tirés de l'expérience et, le cas échéant, d'autres initiatives en faveur de la protection sociale, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, par les moyens suivants:

- en facilitant et en organisant des réunions en vue d'échanger des enseignements sur le rôle de la protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, y compris en complément des forums mondiaux et régionaux existants;
- en étudiant de manière plus approfondie la notion de « socle de sécurité alimentaire minimale » énoncée dans le rapport du Groupe d'experts de haut niveau, et son lien avec les socles de protection sociale, en concertation avec les organisations ayant leur siège à Rome et les organisations et entités concernées, comme l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire, l'Organisation internationale du travail et la Banque mondiale;
- en veillant à ce que le groupe de travail du CSA sur le suivi précise le rôle que le CSA devrait jouer dans le suivi, la notification et l'évaluation des programmes de protection sociale pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en tenant compte des rôles d'autres parties prenantes pertinentes et des mécanismes de suivi existants.